



Direction départementale
des territoires

PRÉFET DE LA CORREZE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 19-2019-00207
concernant la mise en conformité du bassin de rétention N°7**

Commune de Saint-Ybard

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 septembre 2019, présenté par la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest (DIRCO) relatif à la mise en conformité de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales N°7 de l'autoroute A20, situé à Saint-Ybard.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest
(DIRCO)
15, place Jourdan
87000 LIMOGES
SIRET : 13000168800410**

concernant la mise en conformité de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales N°7 de
l'autoroute A20, situé à Saint-Ybard.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Caractéristiques du projet</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
Surface concernée 7,617 ha (plateforme autoroutière et déblais)	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Les eaux pluviales collectées sur la section d'autoroute concernée sont envoyées vers un bassin de rétention imperméable (volume global minimal : 1740 m³, volume de rétention 590 m³) équipé d'un ouvrage de régulation du débit sortant garantissant un débit de fuite de 3,11 l/s/ha (23,5 l/s), pour un événement pluvieux d'occurrence décennal.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Le bassin est équipé d'un clapet de confinement et d'un by-pass permettant d'isoler une pollution accidentelle. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques en particulier pendant les phases travaux et d'entretien.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir en permanence leur bon fonctionnement.

Conformément au dossier de déclaration, les concentrations des rejets émis par un évènement pluvieux de pointe (Ce) ne doivent dépasser les valeurs suivantes :

Ce	MES mg/l	DCO mg/l	Zn mg/l	Cu mg/l	Cd µg/l	Hc totaux µg/l	HAP µg/l
	12,70	17,80	0,13	0,011	0,76	640,76	0,083

Un dispositif de filtration (filtres à paille décompactée) pourra être posé dans les dispositifs de by-pass en amont du rejet dans le milieu récepteur pendant toute la période de chantier.

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint-Ybard où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.


En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Tulle, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation, 
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques



Stéphane Lac

